



Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les Indiens, le règlement administratif, adopté par la Nation Innu de Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam, dans la province de Québec, par une assemblée tenue le 17<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 1994.

- **Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam**

Daté à Ottawa, Ontario

le 13<sup>ième</sup> jour de décembre 1994.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line.

## INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

### Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam.

ATTENDU que l'article 83(1)a) de la Loi sur les Indiens stipule qu'un Conseil de bande peut établir des règlements administratifs pour l'imposition de taxes à des fins locales, sur les immeubles situés dans la réserve, ainsi que sur les droits sur ceux-ci, et notamment sur les droits d'occupation, de possession et d'usage;

ATTENDU qu'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam estime qu'il est utile et dans l'intérêt de la nation d'établir un règlement administratif à cette fin;

ET ATTENDU qu'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam estime que l'adoption de ce règlement administratif procure aux membres de la nation les avantages suivants:

- (a) réunir des fonds pour des projets locaux, et
- (b) favoriser l'autonomie gouvernementale;

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, convoqué en bonne et due forme à une réunion et ayant quorum, adopte à la majorité ce qui suit à titre de présent règlement administratif.

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement administratif de cette bande peut être cité sous le titre de Règlement administratif sur la fiscalité foncière.

#### PARTIE I

#### INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement administratif,

"Améliorations" signifie une addition au bâtiment ou à la terre et comprend sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce qui suit:

- (a) tout ce qui est construit ou placé dans, sur ou sous la terre ou juxtaposé à celle-ci;
- (b) tout ce qui est construit ou placé dans ou sur ou juxtaposé à une amélioration; et
- (c) tout équipement, machinerie, appareil ou accessoire ou meuble, fixe ou partie d'iceux ayant pour fonction de servir l'immeuble ou les fins pour lesquelles il est destiné;

"Année d'évaluation" signifie l'année précédant l'année financière au cours de laquelle des taxes foncières sont imposées;

*Jean-Luc Fortin, surintendant*  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME / CERTIFIED TRUE COPY 8.02.95  
Terres, revenus et fiducie / Lands, Revenues and Trusts  
Affaires indiennes et du Nord / Indian and Northern Affairs  
Région du Québec / Quebec Region

"Année financière" signifie la période qui commence le 1er janvier et qui se termine le 31 décembre de chaque année;

"Appelant" signifie toute personne autorisée en vertu du présent règlement administratif d'en appeler d'un avis d'évaluation;

"Bénéficiaire du bail" signifie un Indien qui est légalement en possession d'une terre de réserve en regard des articles 20 (1), 24 et 49 de la Loi sur les Indiens et pour lequel le Ministre a loué à son bénéfice la terre en vertu de l'article 58(3) de la Loi sur les Indiens;

"Détenteur" signifie un Indien et/ou un membre de la Nation en possession légale d'un immeuble dans le territoire d'évaluation ou une personne qui au moment de l'évaluation:

- (a) est considérée être en possession de la propriété; ou
- (b) est un occupant de la propriété; ou
- (c) a un droit, un titre, ou un intérêt dans la propriété; ou
- (d) est un fiduciaire de l'immeuble;

à l'intérieur du territoire d'évaluation;

"Droit afférent" signifie un droit sur un immeuble, et notamment le droit d'occupation, de possession ou d'usage;

"Entreprise de service public" signifie toute entreprise publique ou privée qui assure des services de téléphone, de télédistribution ou d'alimentation en eau, en électricité, en gaz naturel ou en une autre forme d'énergie;

"Évaluateur" signifie une personne ou un groupe de personnes, nommé de temps à autres par Innu Takuaikan dont le rôle est défini par le présent règlement administratif en tout ou en partie, de même que toutes tâches connexes tel que requis par Innu Takuaikan et comprend l'évaluateur en chef;

"Immeuble" signifie un immeuble au sens du Code Civil du Québec. Il comprend aussi les améliorations qui s'y trouvent et les tuyaux servant à la conduite des eaux d'un aqueduc ainsi que ceux servant à la distribution du gaz, de l'électricité, du téléphone ou du télégraphe, en quelque endroit qu'ils se trouvent dans les réserves;

"Innu Takuaikan" signifie le conseil de bande qui est composé du chef et des conseillers de la Nation Innu de Uashat mak Mani-Utenam tel qu'élu en vertu des coutumes de la Nation;

"Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam" signifie le conseil de bande de la réserve de Uashat et de la réserve de Mani-Utenam;

"Locateur" signifie Sa Majesté du chef du Canada;

"Ministre" signifie le Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canadien;

"Nation" signifie la Nation Innu de Uashat mak Mani-Utenam;

"Personne" signifie une personne au sens du Code Civil du Québec;

"Propriété foncière" signifie un immeuble, y inclus tout intérêt ou droit dans cet immeuble dont le droit de propriété, d'occupation, de possession ou d'usage de cet immeuble;

"Réserves" signifie la réserve de Uashat et la réserve de Mani-Utenam;

"Résolution d'Innu Takuaikan" ou "Résolution" signifie une décision du Conseil, telle qu'enregistrée aux procès-verbaux des assemblées, dûment proposée, appuyée et approuvée, à une réunion d'Innu Takuaikan légalement, constituée par la majorité des membres présents à cette assemblée à laquelle il y avait quorum.

"Rôle d'évaluation" signifie la liste préparée par l'évaluateur en vertu du présent règlement administratif définissant les immeubles couverts à l'intérieur du territoire d'évaluation et leur valeur d'évaluation;

"Taxe" signifie une taxe foncière levée en vertu de l'article 10 du présent règlement administratif et comprend les intérêts, les pénalités, les coûts et les autres frais imposés et payables en vertu du présent règlement administratif;

"Terres de bande" signifie les terres de réserve autres que celles dont les Indiens et ou un membre de la Nation sont en possession légale;

"Territoire d'évaluation" signifie le territoire situé à l'intérieur des limites de la réserve de Uashat et la réserve de Mani-Utenam; et

"Valeur évaluée" signifie la valeur réelle ou marchande du terrain et des immeubles, ou les deux, telle que déterminée par le présent règlement administratif.

## **PARTIE II**

### **EXÉCUTION**

3. (1) Innu Takuaikan désigne, par résolution, pour une période déterminée ou indéterminée, une personne au poste d'administrateur fiscal, chargée de l'application du présent règlement administratif.

(2) L'administrateur fiscal est chargé de l'application du présent règlement administratif, et notamment de la confection du rôle de perception et de la perception des taxes.

(3) Innu Takuaikan peut par résolution:

- (a) nommer un administrateur fiscal suppléant qui pourra intervenir en cas d'absence ou d'incapacité éventuelle de l'administrateur fiscal;
- (b) nommer d'autres agents chargés d'aider à mettre en application du présent règlement administratif;

- (c) établir des critères éducatifs et professionnels à l'intention de l'administrateur fiscal et des autres agents chargés d'aider à mettre en application le présent règlement administratif;
- (d) élaborer des règles et des directives raisonnables et nécessaires à l'application du présent règlement administratif, établissant les normes minimales d'évaluation; et
- (e) développer, prescrire et requérir l'utilisation de tout formulaire nécessaire à l'administration du présent règlement administratif.

### **PARTIE III**

#### **CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

4. Sont inscrites au rôle d'évaluation et sujettes à la taxe foncière toutes les propriétés foncières situées sur les réserves.

### **PARTIE IV**

#### **ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE**

5. Sous réserve de l'article 6, sont assujetties à la taxe foncière en vertu du présent règlement administratif, toutes les propriétés foncières situées sur les réserves.

6. Sont exemptés de la taxe foncière:

- (a) les terres de bande et les immeubles de la nation;
- (b) les immeubles et droits afférents d'un membre de la Nation;
- (c) les bâtiments utilisés exclusivement à des fins scolaires, avec le terrain qui doit nécessairement s'y rattacher;
- (d) les bâtiments occupés par un organisme religieux et utilisés surtout pour le culte, les dévotions publiques, les cérémonies traditionnelles ou l'instruction religieuse, avec le terrain qui doit nécessairement s'y rattacher;
- (e) les bâtiments (ou parties de bâtiment) utilisés comme hôpital; à l'exception d'un établissement hospitalier privé, avec le terrain qui doit nécessairement s'y rattacher;
- (f) les bâtiments (ou parties de bâtiment) utilisés comme université, institut technique ou collège public sans but lucratif, avec le terrain qui doit nécessairement s'y rattacher;
- (g) les bâtiments utilisés surtout comme lieu d'hébergement sans but lucratif pour des personnes âgées ou des gens souffrant d'un handicap physique ou mental ou des gens requérant des soins spéciaux, avec le terrain qui doit nécessairement s'y rattacher; et

- (i) les cimetières, pour autant qu'on s'en serve véritablement comme lieu de sépulture.

7. L'exemption de taxe foncière d'un droit sur les immeubles n'influe en rien sur l'assujettissement de tout autre droit sur les mêmes immeubles.

8. (1) Une exemption de taxe foncière ne vise que les parties d'un bâtiment occupées ou utilisées aux fins qui ont motivé l'exemption.

(2) Lorsqu'une exemption de taxe foncière s'applique à une portion d'un bâtiment, elle s'applique dans la même proportion, au terrain.

## **PARTIE V**

### **PERCEPTION DE LA TAXE**

9. (1) Lorsqu'une propriété foncière est imposable, quiconque détient un droit sur l'immeuble ou a le droit de l'occuper, de le posséder ou de l'utiliser, ou l'occupe, la possède ou l'utilise *de facto*, est assujetti à la taxe foncière.

(2) Si plusieurs personnes sont tenues au paiement de la taxe pour une même propriété foncière ou droit afférent et qu'il y a co-détention, ces personnes sont conjointement et solidairement débitrices de la taxe.

10. (1) Le ou avant le 1er juillet de chaque année, ou aussitôt que possible après cette date, Innu TakuaiKAN adopte un règlement administratif établissant la taxe foncière et les taux de taxe sur les propriétés foncières ou droits afférents sujets à l'imposition en vertu du présent règlement administratif. Les taxes établies ont trait à l'année financière de la levée de la taxe et sont fondées sur la valeur d'évaluation des propriétés foncières ou droits afférents calculés en application du présent règlement.

(2) Innu TakuaiKAN peut décréter, par règlement, que le taux de la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution. A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, ce taux de taxe foncière est imposé par résolution.

(3) Aux fins de la levée des taxes foncières sur les biens assujettis à la taxe, Innu TakuaiKAN, par règlement administratif, établit différentes classes de propriétés ou droits afférents et établit différents taux d'imposition en regard de la classe de propriétés ou droits afférents à être imposés.

(4) Les taxes à être levées le sont en appliquant le taux contre chaque tranche de cent (100) dollars de la valeur évaluée des propriétés foncières ou droits afférents telle que définie en vertu du paragraphe (1).

11. L'administrateur fiscal transmet par la poste au début de l'année financière, à toute personne inscrite au rôle de perception, une demande de paiement des taxes. Celles-ci sont payables dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette demande de paiement.

## **PARTIE VI**

### **INFORMATION SUR LE RÔLE D'ÉVALUATION**

12.(1) L'évaluateur ou son représentant peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner tout immeuble situé dans la réserve, entre neuf heures et vingt-et-une heures du lundi au samedi, sauf un jour férié.

Il doit être muni d'une carte d'identité, sur laquelle apparaît sa photographie, délivrée et certifiée par le Directeur général d'Innu Takuaikan, et il doit l'exhiber sur demande.

(2) L'occupant qui refuse l'accès à la propriété foncière à l'évaluateur ou à son représentant agissant en vertu du paragraphe 1, ou qui l'entrave sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 50 000 \$.

(3) L'occupant d'une propriété foncière ou d'un droit afférent doit fournir ou rendre disponibles en la forme prescrite en l'annexe I, à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs à la propriété foncière ou au droit afférent dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de fournir, ou autrement, ou de les rendre disponibles.

Commets une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2, l'occupant d'une propriété foncière ou d'un droit afférent qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, selon la demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés au premier alinéa du paragraphe 3, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements.

(4) Si l'évaluateur ne reçoit pas les renseignements exigés au paragraphe (3) ou s'il estime qu'ils sont inexacts, il peut évaluer les immeubles à partir des renseignements à sa disposition.

## **PARTIE VII**

### **VALEUR IMPOSABLE**

13.(1) Innu Takuaikan peut nommer un ou plusieurs évaluateurs pour une période déterminée ou indéterminée.

(2) Innu Takuaikan, lorsque l'évaluateur est un de ses fonctionnaires, peut lui nommer un suppléant qui a les pouvoirs et obligations de l'évaluateur en cas d'absence, ou d'incapacité, ou de refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacance à ce poste.

(3) Si l'évaluateur d'Innu Takuaikan est une société ou une corporation, celle-ci exerce ses fonctions par l'entremise de celui des associés, ou celui de ses administrateurs ou employés, que cette dernière désigne.

(4) Une personne physique ne peut être l'évaluateur d'un organisme ni son suppléant à moins:

(a) de détenir un permis, délivré avant le 23 décembre 1988, l'autorisant à agir comme évaluateur aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (Québec); ou

(b) d'être devenu membre de la corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec après le 1er janvier 1976.

(5) Une nomination faite en vertu du paragraphe (1) peut viser l'évaluation d'immeubles ou de catégories d'immeubles, y compris le droit d'occupation, de possession et d'usage dans les réserves, selon les termes de la résolution.

14. Le jour d'évaluation est le 1<sup>er</sup> juillet précédant immédiatement l'année financière pour laquelle le rôle d'évaluation est confectionné.

15. L'évaluateur effectue une première évaluation au plus tard le 31 décembre 1994, et cette évaluation établit la valeur imposable pour la taxe foncière 1995 et pour chaque année subséquente jusqu'à ce qu'une réévaluation générale la remplace ou jusqu'à ce qu'une modification conforme à la partie IX du présent règlement administratif soit approuvée.

16. Le rôle d'évaluation demeure en vigueur pour toute l'année financière pour laquelle il est confectionné ainsi que pour les années financières subséquentes, sauf s'il est procédé à la confection d'un nouveau rôle, ou à des modifications faites en vertu de la partie IX du présent règlement administratif.

17. Une amélioration est portée au rôle lorsqu'elle est substantiellement terminée ou substantiellement occupée aux fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination, ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis le début des travaux. Cependant, ce délai cesse de courir dans le cas de force majeure.

18.(1) L'évaluateur établit la valeur des immeubles en conformité avec les diverses classes de propriétés foncières telles qu'établies à l'annexe II du présent règlement administratif.

(2) Pour les fins d'évaluation des propriétés foncières en regard du présent règlement administratif, l'évaluateur utilise les normes, pratiques et règlements reconnus à l'intérieur de la Province de Québec tel qu'ils ont cours et sont modifiés de temps à autres.

19.(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), l'évaluateur doit évaluer les immeubles ou droits afférents comme si les droits imposables étaient détenus en pleine propriété sans charges ni restrictions.

(2) L'évaluateur établit la valeur réelle des propriétés foncières qui suivent, en se fondant sur les taux équivalents qui aurait été appliqués si le droit sur l'immeuble était situé hors réserve dans la province de Québec:

- a) les lignes sur poteaux, les câbles métalliques ou de fibres optiques, les poteaux, les fils, les transformateurs, les conduits et les réseaux d'une société de télécommunications, de trolley, d'autobus ou d'électricité, mais non les sous-stations;
- b) les voies installées d'une société ferroviaire;
- c) les pipelines d'une société pétrolière ou du gaz naturel, y compris les soupapes, les orifices de dégorgement, les dispositifs d'assemblage et les accessoires situés



sur l'emprise, mais non les pipelines de distribution, le matériel de pompage, les compresseurs, les réservoirs et les bâtiments;

- d) l'emprise des lignes sur poteaux, des câbles, des pylônes, des fils, des transformateurs, des conduits, des réseaux et des pipelines mentionnés aux alinéas a) et c); et
- e) l'emprise des voies mentionnées à l'alinéa b).

(3) Sans égard aux dispositions du paragraphe (1), l'évaluateur tient compte de toute restriction sur l'utilisation des immeubles ou droits afférents énoncés dans un bail ou autre acte d'Innu Takuaikan affectant ces mêmes immeubles ou droits afférents.

(4) La durée des droits au paragraphe (3) ou le droit d'Innu Takuaikan de mettre fin à un droit ne constitue pas une restriction au sens du paragraphe (3).

(5) L'évaluateur confectionne un nouveau rôle d'évaluation sur demande d'Innu Takuaikan, ou au plus tard à tous les cinq (5) ans.

20. Lorsqu'une évaluation, aux termes de cette partie, d'une propriété foncière est infaisable et que l'immeuble ou droit afférent est en location, on accorde à cet immeuble ou droit afférent une valeur égale au loyer annuel total multiplié par un taux de capitalisation de 7,5%.

21. Innu Takuaikan peut décréter, par règlement, que le taux de capitalisation sera imposé par résolution. A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, ce taux de capitalisation est imposé par résolution.

## **PARTIE VIII**

### **RÔLE D'ÉVALUATION**

22. Au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition 1994 et au plus tard le 15 septembre de l'année suivante, l'administrateur fiscal prépare un rôle d'évaluation contenant:

- a) le nom et la dernière adresse connue de la personne assujettie à la taxe foncière;
- b) une brève description de la propriété foncière imposable;
- c) la catégorie
  - (i) de l'immeuble, et
  - (ii) des améliorations;
- d) la valeur réelle par catégorie
  - (i) de l'immeuble, et
  - (ii) des améliorations;
- e) la valeur d'évaluation totale;
- f) la valeur d'évaluation totale des exemptions à la taxe foncière, le cas échéant;

- g) la valeur d'évaluation nette totale;
- h) les dates d'envoi des différents avis afférents;
- i) les numéros de reçus des quittances; et
- j) tout autre renseignement nécessaire.

23. L'évaluateur inscrit séparément la valeur des améliorations et celle du terrain ou du bâtiment où ces améliorations sont faites.

24.(1) Il incombe aux personnes dont le nom figure au rôle d'évaluation d'informer par écrit l'administrateur fiscal de tout changement d'adresse.

(2) Une personne peut aviser par écrit l'administrateur fiscal qu'elle détient une charge ou un intérêt sur un droit foncier ou sur le droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser un immeuble en décrivant en détail la nature, la portée et la durée de cette charge ou intérêt et demander copie de tous les avis de demande de paiement de taxe délivrés pendant la durée de cette même charge ou intérêt. L'évaluateur doit alors inscrire le nom et l'adresse du détenteur.

25.(1) Le rôle d'évaluation entre en vigueur dès son adoption par résolution d'Innu Takuaikan.

(2) Une fois adopté, le rôle d'évaluation peut être examiné par chacun pendant les heures normales de bureau au centre administratif d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam.

26.(1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou le plutôt possible après l'adoption du rôle d'évaluation, par une résolution d'Innu Takuaikan, l'administrateur fiscal envoie par la poste un avis d'évaluation à chaque contribuable qui y est nommé pour chaque immeuble ou droit afférent imposable.

(2) L'avis d'évaluation est établi en la forme prescrite à l'annexe III. Il renferme les renseignements du rôle d'évaluation sur l'immeuble ou droit afférent visé et fait mention du droit d'appel.

27. L'administrateur fiscal inscrit sur le rôle d'évaluation la date d'envoi par la poste de l'avis d'évaluation.

## **PARTIE IX**

### **MODIFICATIONS ET AJOUTS**

28.(1) Lorsque l'administrateur fiscal constate:

- a) qu'un immeuble ou un droit afférent sur un immeuble imposable n'est pas inscrit au rôle d'évaluation;
- b) que la valeur d'une propriété foncière diffère de l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

- (i) de la démolition, de la destruction ou de l'endommagement d'une amélioration,
  - (ii) de nouvelles constructions ou de nouvelles améliorations,
  - (iii) d'un changement dans un usage de permis, ou
  - (iv) d'une subdivision
- c) qu'il s'est produit un changement dans la possession, l'utilisation ou l'occupation;
  - d) qu'il s'est produit une erreur d'écriture; ou
  - e) qu'il y a eu erreur dans l'admissibilité à une exemption;

l'administrateur fiscal modifie le rôle d'évaluation en y apportant les changements nécessaires mais, sous réserve de l'article 31, il ne peut le faire après le 31 décembre de l'année d'imposition en cours.

(2) La modification du rôle d'évaluation n'entre en vigueur qu'après son approbation par résolution d'Innu Takuaikan.

29. En cas de modification du rôle d'évaluation, l'administrateur fiscal, aussitôt que possible après l'adoption du rôle d'évaluation par résolution d'Innu Takuaikan, expédie par la poste à la personne concernée un avis d'évaluation modifié, établi en la forme prescrite à l'annexe III.

30. Lorsqu'une sous-évaluation résulte de ce qui suit:

- a) une personne a omis de divulguer les données requises par le présent règlement administratif sur les propriétés foncières, ou
- b) une personne a caché des informations qu'exige le présent règlement administratif sur les propriétés foncières, ce qui empêche de percevoir les montants exacts de taxes,

l'administrateur fiscal délivre un avis d'évaluation modifié, établi en la forme prescrite à l'annexe III, pour l'année en cours et pour toutes les années précédentes au cours desquelles la situation à l'origine des modifications existait.

31. Lorsqu'une situation à l'origine de modifications au rôle d'évaluation a duré une partie de l'année financière, l'administrateur fiscal prépare un nouvel avis d'imposition qui contient un rajustement au prorata du montant de la taxe à payer.

32. Les parties VIII, X, XI, XII et XIV s'appliquent pour un rôle d'évaluation modifié et pour un avis d'évaluation modifié.

33. Lorsqu'Innu Takuaikan approuve une modification du rôle d'évaluation pour l'année en cours, l'administrateur fiscal rembourse tout excédent de taxe majoré d'intérêts calculés au taux de 8% (huit pour cent) (établi annuellement par Innu Takuaikan); tout solde impayé est dû et

exigible, sous réserve d'un avis d'évaluation et de paiement de taxe, sans égard aux quittances délivrées par l'administrateur.

## **PARTIE X**

### **DEMANDE DE PAIEMENT DE TAXE**

34. Il est du devoir de l'administrateur fiscal de faire chaque année, au temps fixé par Innu Takuaikan, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes foncières alors imposées.

35. Le rôle de perception ne peut être complété avant le 1er janvier.

36. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes:

- 1) les noms et état de chaque détenteur inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot "inconnu", si le détenteur est inconnu;
- 2) les noms et état de tout détenteur qui occupe une propriété foncière imposable, sans en être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation;
- 3) la valeur inscrite au rôle d'évaluation des propriétés foncières imposables de chaque détenteur;
- 4) le montant du loyer payé par les locataires, ou la valeur locative de la propriété foncière, s'il s'agit d'un occupant;
- 5) le total des valeurs imposables de tout détenteur;
- 6) le montant de tous arrérages de taxes dues pour chaque détenteur; et
- 7) le montant des taxes foncières payables par chaque détenteur.

37. L'administrateur, dès que le rôle de perception est complété, donne un avis public dans lequel il annonce que le rôle de perception est déposé au bureau d'Innu Takuaikan et qu'il procédera à l'envoi des comptes de taxes foncières dans un délai imparti.

38.(1) Dans les soixante jours qui suivent celui où avis de dépôt du rôle de perception a été donné, l'administrateur fiscal transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement de taxes foncières, établie en la forme prescrite à l'annexe IV. Celles-ci sont payables, dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette demande de paiement.

(2) Si un rôle de perception modifié est adopté, l'administrateur fiscal expédie par la poste un avis de paiement modifié à chaque personne concernée par la modification. Les taxes foncières sont payables dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette nouvelle demande de paiement.

39.(1) L'administrateur fiscal inscrit au rôle de perception la date de mise à la poste de l'avis de paiement de taxe foncière.

(2) L'avis d'imposition envoyé par la poste par l'administrateur fiscal constitue l'état de la taxe due et la demande de payer cette dernière.

40. Le cas échéant, l'avis d'imposition indique que la taxe foncière est payable avec les versements périodiques de loyer en vertu de la partie XIII.

41.(1) Si après le paiement de la taxe foncière, on découvre que la propriété foncière inscrite au rôle d'évaluation n'était pas assujettie à la taxe foncière pour l'année financière à l'égard de laquelle elle a été imposée, ou a été frappée d'une taxe foncière supérieure au montant convenable, l'administrateur fiscal, conformément aux directives d'Innu Takuaikan, remet ou rembourse à la personne qui l'a payée l'excédent des montants indiqués comme ayant été perçus en trop sur la taxe foncière due.

(2) Lorsqu'une personne est redevable, en vertu du présent règlement administratif, des taxes foncières impayées et qu'une somme doit lui être remboursée en application du présent article, cette somme peut, à la discrétion de l'administrateur fiscal, lui être remboursée en tout ou en partie en étant appliquée en réduction des taxes foncières dues ou qui deviennent exigibles.

## **PARTIE XI**

### **APPELS**

42.(1) Innu Takuaikan établit chaque année, par résolution, un Comité de révision de l'évaluation (le "Comité" dans la présente Partie) composé ainsi:

- a) une personne qui est ou a été qualifiée pour pratiquer le droit dans la Province de Québec ou qui est ou a été juge d'une cour provinciale ou de la Cour supérieure;
- b) une personne qui a siégé à une commission d'appel chargée de revoir des évaluations dans la province de Québec pour cette dernière;
- c) une personne qui est membre de la nation Innu de Uashat mak Mani-Utenam et n'a pas d'intérêt financier direct ou indirect dans une évaluation foncière visée par un appel, ainsi que le stipule l'article 47:

(2) Innu Takuaikan peut désigner d'autres personnes à titre de suppléants pour remplacer un membre du Comité lorsqu'il s'absente ou combler un poste libre au Comité.

43.(1) Une personne dont le nom figure au rôle d'évaluation peut, dans les trente (30) jours de la date de la mise à la poste d'un avis d'évaluation, en appeler des éléments suivants devant le Comité:

- a) son assujettissement à la taxe foncière;
- b) la valeur évaluée;
- c) le classement de l'évaluation;
- d) toute prétendue erreur ou omission.

(2) L'appelant signifie son intention d'en appeler en produisant un avis d'appel contenant les renseignements stipulés à l'annexe V du présent règlement administratif auprès du bureau de l'évaluateur en chef, dans les trente (30) jours de la mise à la poste de l'avis d'évaluation.

(3) L'avis d'appel peut être produit par l'entremise de l'avocat ou du représentant de l'appelant, auquel cas le nom et l'adresse de l'avocat ou du représentant de même que ceux de l'appelant doivent figurer dans l'avis d'appel.

(4) Tout avis ou correspondance à transmettre à l'appelant est considéré comme dûment transmis s'il est remis à son avocat ou représentant, à l'adresse figurant à l'avis d'appel.

(5) Lorsque l'appel porte sur un avis d'évaluation modifié, il ne peut viser que la modification.

44.(1) Le Comité:

- a) choisit en son sein un Président ayant pour tâche de superviser et diriger ses travaux;
- b) assure la garde de tous les registres, documents, éléments de preuve et instances produits devant lui;
- c) avise tous les appelants au moins dix (10) jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu d'audition des appels;
- d) instruit les appels et fournit à Innu TakuaiKAN les avis qu'il juge nécessaires sur les évaluations, le classement des évaluations et les rôles d'évaluation;
- e) entend tous les appels portant sur des avis d'évaluation;
- f) mène l'audition des appels et ses délibérations de manière à pouvoir se prononcer de façon juste et éclairée sur les appels dont il est saisi, notamment en sommant à comparaître toute personne dont il juge le témoignage utile à l'audition d'un appel;
- g) lorsqu'un appel porte sur une propriété foncière dont le ou les détenteurs ne sont pas l'appelant, avise le ou les détenteurs, au moins dix (10) jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel, en précisant dans l'avis la nature de l'appel.

(2) Dans l'exécution de ses fonctions aux termes du présent règlement administratif, le Comité:

- a) veille à ce que les taxes foncières et les rôles d'évaluation soient équitables et représentent fidèlement les valeurs imposables prévues dans le présent règlement administratif;
- b) agit de manière impartiale, équitable et raisonnable, au mieux de ses capacités.

(3) Le Président du Comité:

- a) supervise et dirige les travaux du Comité;
- b) en préside les sessions.

(4) Le Comité est assisté d'un secrétaire nommé par Innu Takuaikan.

(5) Le secrétaire du Comité:

- a) assure la bonne garde de tous les registres, règlements, ordonnances et autres documents émanant du Comité ou se rapportant à ses travaux;
- b) exécute les ordres que lui donnent, dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Comité;
- c) veille à informer le public de la tenue de réunion du Comité, en s'assurant de la publicisation de la date, l'heure et l'endroit desdites réunions;
- d) veille à la confection du registre des décisions du Comité et s'assure de la disponibilité de ce dernier pour consultation par le public.

45.(1) L'évaluateur en chef ou son délégué est partie de tout appel produit aux termes du présent règlement administratif; le Comité l'avise de tout appel et lui donne la possibilité raisonnable de se faire entendre lors de l'instruction de tout appel.

(2) Le Comité avise Innu Takuaikan de tout appel qui soulève des questions de droit concernant des actes accomplis aux termes du présent règlement administratif et lui donne la possibilité raisonnable de se faire entendre lors de l'instruction de tout tel appel.

46.(1) Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité sont présents.

(2) Quand le quorum n'est pas atteint au moment où une audition doit avoir lieu, l'audition est reportée au jour ouvrable suivant, et ainsi de suite tant que le quorum n'est pas atteint.

(3) Le Comité statue à la majorité, à l'issue de l'audience, sur toute question concernant la révision d'un rôle d'évaluation et sur tout appel y afférent.

(4) Innu Takuaikan peut établir, par résolution, une procédure conforme au présent règlement administratif pour régir la conduite des travaux du Comité.

47.(1) Quiconque a un intérêt financier direct ou indirect dans une évaluation foncière visée par un appel ne peut siéger au Comité lors de l'audition de l'appel.

(2) Ni le Chef, ni les autres membres d'Innu Takuaikan ne peuvent siéger au Comité.

(3) L'appelant et ses parents au premier degré font partie des personnes visées au paragraphe (1).

(4) Lorsqu'un membre du Comité ne peut siéger en vertu du paragraphe (1), Innu Takuaikan lui désigne un remplaçant uniquement pour l'audition de l'appel en cause.

48.(1) Sous réserve du paragraphe 51(2), le Comité:

- a) commence à siéger au plus tard quatorze (14) jours après la date limite de dépôt de l'avis d'appel prévu à l'article 43;
- b) siège ensuite soixante (60) jours au maximum.

(2) L'évaluateur en chef remet le rôle d'évaluation au Comité au plus tard à la date à laquelle celui-ci commence à siéger.

(3) Le Comité envoie par la poste à toutes les parties à l'appel un avis d'audience établi en la forme prescrite à l'annexe V du présent règlement administratif.

49.(1) Le Comité peut sommer des témoins à comparaître et exiger la production et l'inspection de documents.

- (2) a) Toute partie à un appel dont le Comité est saisi peut demander qu'un membre de celui-ci établisse un avis sommant une autre personne de comparaître à l'audition de l'appel pour y témoigner;
- b) l'avis est signé par le membre du Comité qui l'a établi et est signifié à la personne sommée de comparaître au moins deux (2) jours avant l'audition de l'appel;
- c) l'avis est établi en la forme prescrite à l'annexe VI du présent règlement administratif.

(3) La partie qui demande qu'une autre personne soit nommée à comparaître acquitte des frais de sommation de huit dollars (8\$) ainsi que les dépenses de déplacement raisonnables subies par le témoin pour se rendre à l'audition et témoigner devant le Comité à la date et à l'heure indiqués dans l'avis.

50.(1) Le Comité peut entendre tous les appels portant sur un avis de cotisation le même jour ou ajourner leur audition jusqu'à ce qu'ils aient été tous entendus et réglés.

(2) L'absence de l'appelant lors de l'audition de son appel n'invalide pas cette audition ni la décision du Comité s'il a été dûment convoqué et qu'il choisit de ne pas se présenter, ni de se faire représenter.

(3) Le Comité peut, après l'audition d'un appel, réserver sa décision et demander à l'appelant de produire tous les livres, registres ou autres documents pertinents, de répondre à toute question valable et de fournir tous les renseignements nécessaires relativement à la propriété foncière ou à la question en cause.

(4) Le Comité peut ordonner que les frais des instances introduites devant lui soient répartis entre les personnes touchées par un appel ou payés par l'une d'elles, comme il le juge approprié, pourvu cependant que lesdits frais ne dépassent pas dix pour-cent (10%) des taxes à payer relativement à la propriété foncière qui fait l'objet d'un appel, tels qu'ils ont été déterminés dans la décision du Comité.



(5) Il incombe dans tous les cas à l'appelant d'établir que la valeur imposable du bien immeuble devrait être différente de celle qu'a déterminée l'évaluateur.

51.(1) Dans les sept (7) jours suivant l'audition d'un appel, le Comité communique aux parties et à Innu Takuaikan la décision qu'il a prise au sujet de chaque appel, en indiquant la façon dont chacun de ses membres a voté soit pour l'admission, soit pour le rejet de l'appel.

(2) Le Comité peut, si toutes les parties à un appel y consentent, siéger plus longtemps que prévu à l'alinéa 47 (1)b); il en avise alors Innu Takuaikan de la façon prévue au présent article.

(3) Dans les 15 jours suivant la communication de la décision du Comité, l'évaluateur en chef établit un rôle d'évaluation définitif tenant compte éventuellement des modifications résultant de la décision du Comité.

(4) Chaque appelant et chaque détenteur touché par un appel sont avisés par écrit de la décision du Comité par l'évaluateur en chef au plus tard six jours après que celui-ci ait apporté les modifications visées au paragraphe (3).

(5) Lorsqu'il apporte les modifications au rôle d'évaluation en vertu du paragraphe (3), l'évaluateur en chef s'exécute dans les sept jours et remet sur le champ le rôle d'évaluation modifié au président.

(6) Toute modification apportée au rôle d'évaluation conformément au paragraphe (3) est datée et paraphée par l'évaluateur en chef.

(7) Dès qu'il reçoit un rôle d'évaluation modifié conformément au paragraphe (6), le président du Comité:

- a) vérifie que les modifications sont conformes aux décisions prises par le chef et le conseil aux termes des paragraphes (3) et (6);
- b) authentifie le rôle en y joignant une déclaration solennelle ou sous serment établie en la forme prescrite; et
- c) envoie le rôle d'évaluation authentifié à l'administrateur fiscal.

## **PARTIE XII**

### **ÉCHÉANCE ET INTÉRÊTS**

52.(1) Sous réserve des articles 53 et 54, la taxe foncière indiquée dans un avis de paiement de taxe envoyé par la poste conformément à l'article 38 est échu et exigible 30 jours après son envoi et ce pour l'année à laquelle ils ont été établis au bureau de l'administration fiscale même si un appel est prévu à la partie XI est en cours.

(2) Toutes les taxes exigibles en vertu du présent règlement administratif sont des créances envers Innu Takuaikan et sont recouvrables à ce titre devant tout tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par le présent règlement administratif.

(3) Lorsqu'une personne prétend qu'elle n'a pas à payer la taxe levée en vertu du règlement administratif, elle doit entreprendre une action auprès d'un tribunal compétent ou présenter un appel conformément à l'article 43. L'action doit être intentée dans les 30 jours suivant l'expédition par la poste de l'avis d'imposition de la taxe foncière dont il est question à la partie X.

(4) À moins qu'il ne conteste la taxe foncière conformément au paragraphe (3), le contribuable est, par la suite, forcé de contester sa cotisation fiscale ou toute autre démarche pour recouvrir la taxe foncière.

53. Si la taxe est échue et exigible en même temps que le loyer aux termes de la partie XIII, le paiement proportionnel est échue et exigible à la même date que l'est le loyer.

54. Dans cette partie, une modification du rôle d'évaluation en vertu du présent règlement administratif est réputée entrer en vigueur à la date d'adoption de ce rôle suivant l'article 23.

55. Toute taxe ou toute portion de taxe en souffrance le 31 décembre de l'année financière de perception initiale porte intérêt à huit pour cent (au taux de 8%) composé annuellement; le taux d'intérêt peut être modifié par un règlement administratif d'Innu TakuaiKAN.

56. Les paiements partiels relatifs à la taxe en souffrance sont imputés d'abord aux intérêts courus, ensuite aux arriérés et enfin, s'il en reste, à la taxe actuellement due.

## **PARTIE XIII**

### **PAIEMENTS PÉRIODIQUES**

57. Innu TakuaiKAN peut, avec le consentement du locataire, le cas échéant, exiger que la taxe sur toute propriété foncière louée soit exprimée sous forme de pourcentage du loyer et perçue en même temps que ce dernier conformément aux conditions du bail ou de l'entente avec le détenteur.

58. Si Innu TakuaiKAN a conclu avec la Couronne, ou avec toute autre personne autorisée à percevoir des loyers, une entente pour la perception de la taxe en vertu de la présente partie, les sommes versées à la Couronne ou à cette personne relativement à la taxe libèrent le payeur de l'assujettissement à la taxe dans la proportion des versements.

## **PARTIE XIV**

### **QUITTANCES ET CERTIFICATS**

59. Excepté dans le cas de la partie XIII, dès qu'il reçoit des paiements de taxe foncière, l'administrateur fiscal transmet un reçu officiel au contribuable et inscrit le numéro de reçu au rôle de perception vis-à-vis de la propriété foncière faisant l'objet de la taxe foncière payée.

60. À la réception d'une demande écrite, l'administrateur fiscal délivre un certificat qui indique que la taxe foncière a été payée pour toute propriété foncière assujettie à la taxe foncière et, s'il ne l'a pas été, le montant de la taxe foncière et des intérêts à payer.

## **PARTIE XV**

### **AFFECTATION DES RECETTES**

61.(1) Toutes les sommes perçus en vertu du présent règlement administratif sont placées dans un compte ou des comptes spéciaux.

(2) Les sommes perçues comprennent:

- a) des taxes foncières;
- b) des intérêts; et
- c) des sommes perçues pour payer les frais.

(3) Sous réserve de l'article 62, une dépense devant grever les fonds recueillis en vertu du présent règlement administratif s'appuie sur un règlement administratif distinct.

62. Les dépenses suivantes à partir des fonds perçus en vertu du présent règlement administratif sont autorisées:

- a) les remboursements des sommes payer en trop et le paiement des intérêts;
- b) toutes les dépenses pour la préparation et l'application du présent règlement administratif;
- c) la rémunération d'un évaluateur et de l'administrateur fiscal;
- d) tous les frais juridiques et toutes les autres dépenses d'exécution forcée liées au présent règlement administratif;
- e) le support des projets locaux; et
- f) toutes les dépenses autorisées en vertu de l'article 83 1 b) et c) de la Loi sur les Indiens.

## **PARTIE XVI**

### **RECOUVREMENT ET EXÉCUTION FORCÉE**

63. Si, après les trente (30) jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 37(1), les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, l'administrateur fiscal peut les recouvrer, avec intérêts et dépens, en procédant à la saisie et à la vente de tous les biens, meubles et immeubles de ces personnes, trouvés dans le territoire des réserves.

64. L'administrateur fiscal peut également, si cela s'avère nécessaire pour satisfaire la créance d'Innu Takuaiakan, procéder à l'exécution forcée sur tous les autres biens des personnes débitrices où qu'ils se trouvent selon les règles de droit qui leur sont applicables.

65(1) Plus spécifiquement et sans restreindre la généralité des deux articles qui précèdent, sont incorporés au présent règlement par référence et sont réputées en faire partie intégrante, les règles de droit suivantes, telles qu'elles existent présentement ou telles qu'elles peuvent être amendées de temps à autre, avec les adaptations nécessaires:

- a) toutes les mesures de recouvrement d'impôts fonciers et d'exécution forcée contenues dans les lois québécoises sur la fiscalité municipale;
  - b) toutes les dispositions applicables au recouvrement d'impôts fonciers et aux mesures d'exécution forcée qui s'y rattachent contenues au Code Civil du Québec et au Code de procédure civile du Québec, y compris celles relatives à la priorité des créances pour impôts fonciers dans tout ordre de collocation; et
  - c) les dispositions applicables au retrait des immeubles ou des droits afférents qui auront été vendus pour le paiement des taxes foncières, en accord avec les règles énoncées aux alinéas a) et b) ci-avant.
- (2) Rien n'empêche l'administrateur fiscal de procéder au recouvrement des taxes impayées, avec intérêts et dépens, par action intentée devant les tribunaux civils.

(3) Pour les fins du recouvrement des taxes impayées et de l'exécution forcée qui s'y rattache, une copie certifiées conforme par le Comité de révision de l'évaluation d'une décision rendue plus de trente (30) jours auparavant, accompagnée du compte de taxes alors en souffrance, d'une preuve de la demande de paiement (Dans la forme prescrite à l'annexe VIII) et d'une attestation d'Innu TakuaiKAN certifiant l'exactitude des montants de taxes qui lui sont dus en capital, intérêts et frais, constituent une preuve suffisante de l'existence et de l'éligibilité de la dette due par la ou les personnes qui y sont nommées en tant que débiteur ou débiteurs.

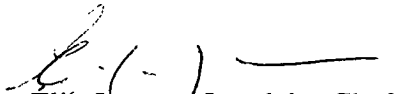
## **PARTIE XVII**


### **DISPOSITIONS DIVERSES**

66. Aucune action ou instance pour le remboursement de fonds versés à Innu TakuaiKAN, dans le cadre d'une contestation ou d'une autre démarche, à la suite d'une demande valide ou invalide présentée pour une taxe foncière ou pour toute autre somme en vertu du présent règlement administratif, ne peut être entreprise plus de six (6) mois après le paiement. Tout paiement est réputé avoir été fait volontairement.
67. L'imposition de toute amende est faite sur déclaration de culpabilité par voie sommaire.
68. Une décision d'un tribunal annulant ou invalidant une disposition du présent règlement administratif n'a pas pour effet de rendre invalide le reste du présent règlement.
69. Innu TakuaiKAN peut, par résolution, proroger d'au plus 30 jours le délai imparti pour toute mesure prévue par le présent règlement administratif. Toute mesure prise dans ce délai est valide comme si elle avait été prise dans le délai par ailleurs prévu au présent règlement.
70. Lorsque la signification à une personne n'est pas requise, tout avis remis par l'administrateur fiscal ou par une personne agissant sous sa direction à un bureau de poste ou à une personne autorisée par la Société canadienne des postes est réputé avoir été livré au destinataire.
71. Le présent règlement est considéré rémédiateur et doit être interprété de la manière la plus équitable, large et libérale possible afin d'assurer l'atteinte de ses objectifs.


72. Le présent règlement ou toute modification entre en vigueur sur approbation par le ministre.

Le présent règlement administratif est adopté par Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam à une séance dûment convoquée, à Uashat, le 17 octobre 1994.

  
Elie-Jacques Jourdain, Chef

  
Marie-Marthe Fontaine

  
Nicolas Fontaine

  
Jules Michel Ambroise

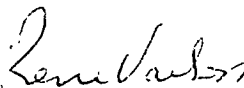
Eugène-Roméo Fontaine

  
Paul-Arthur McKenzie

  
Malvina Ambroise

  
Jean-Marc Pinette

Paul-Émile Fontaine

  
René Vachon

## ANNEXE I

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

De :

À :

Adresse :

**RE:**

(Description de la propriété foncière)

En vertu de l'article 12 du Règlement administratif sur l'imposition foncière de la Nation Innu de Uashat mak Mani-Utenam, et en vertu de l'autorité qui m'a été conférée par la résolution d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam du 199..., je désire que vous me soumettiez les informations suivantes en regard des sujets suivants:

- 1.
- 2.
- 3.

Je désire vous informer que si vous ne soumettez pas les renseignements requis, je me verrai dans l'obligation d'établir une évaluation sur la base des informations que je pourrai obtenir et qu'en vertu de l'article 12 du même règlement, vous êtes passible d'une amende.

Bien vôtre

Évaluateur

## ANNEXE II

### CLASSE DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES ET DE DROITS AFFÉRENTS

#### CATÉGORIE 1 -Résidentiel

1. Les propriétés de la Catégorie 1 comprennent uniquement:
  - (a) Les immeubles ou aménagements, ou les deux, utilisés à des seules fins résidentielles, notamment des résidences unifamiliales, des duplex, des résidences multi-familiales, des appartements, des logements en co-propriété, des maisons mobiles, des foyers de soins infirmiers, des maisons de repos, des résidences estivales ou saisonnières, des baraques, des cuisines de chantier et des aménagements accessoires compatibles avec les biens dont il est question ci-dessus et utilisés conjointement avec eux mais ne comprenant pas:
    - i) les hôtels ou motels, autres que la partie du bâtiment que le propriétaire occupe à titre de résidence; et
    - ii) les immeubles ou aménagements, ou les deux, qui appartiennent à la Couronne du Chef du Canada ou de la Province, ou un agent du Canada ou de la province, et qui sont utilisés à titre:
      - (A) de pénitencier ou de centre correctionnel;
      - (B) d'établissement de santé mentale provincial;
      - (C) d'hôpital pour les soins des personnes handicapées mentalement ou physiquement.
  - (b) les aménagements sur des immeubles classés comme une exploitation agricole et utilisés en rapport avec l'exploitation agricole, y compris la maison de ferme et les dépendances;
  - (c) les immeubles qui n'ayant aucune utilité actuelle et qui ne sont ni zonés de façon spéciale ni détenus à des fins commerciales, forestière ou industrielles.

#### CATÉGORIE 2 -Services publics

2. Les biens de la Catégorie 2 comprennent uniquement les immeubles ou aménagements, ou les deux, qui sont utilisés ou détenus aux fins de l'exploitation d'une entreprise ou qui y sont accessoires à une entreprise:
  - (a) de transport ferroviaire,
  - (b) de transport, de transmission ou de distribution par pipelines,
  - (c) de communication par télégraphe ou téléphone, y compris la transmission de messages par courant électrique ou par signaux de compensation,
  - (d) de production, de transmission ou de distribution d'électricité ou
  - (e) de réception, de transmission ou de distribution d'émissions de télévision en circuit fermé;

mais ne comprend pas la partie de l'immeuble ou des aménagements, ou des deux,

- (f) qui est incluse dans les catégories 1, 4 out 8,
- (g) qui est utilisée comme bureau, poste de vente au détail, immeuble administratif ou une fin accessoire, ou
- (h) qui est utilisée à une fin autre qu'une fin définie aux alinéas (a) à (e) de la présente catégorie.

### **CATÉGORIE 3- Terrain forestier non aménagé**

3. Les biens de la Catégorie 3 comprennent seulement les immeubles qui satisfont à la définition de terrains forestiers qui ne sont pas classés comme terrains forestiers aménagés.

### **CATÉGORIE 4- Industries principales**

4. Les biens de la catégorie 4 comprennent seulement
- (a) les immeubles utilisés dans le cadre de l'exploitation d'aménagements industriels, et
  - (b) les aménagements industriels

### **CATÉGORIE 5- Industries légères**

5. Les biens de la Catégorie 5 comprennent seulement les immeubles ou les aménagements, ou les deux, utilisés ou détenus aux fins de l'extraction, de la transformation, de la fabrication ou du transport des produits et aux fins de l'entreposage de ces produits à titre d'activité accessoire à ces activités d'extraction, de transformation, de fabrication ou de transport, mais ne comprend pas les immeubles ou aménagements, ou les deux,

- (a) inclus aux Catégories 2 ou 4,
- (b) utilisés principalement comme un poste de vente d'un produit fini à un acheteur pour sa propre consommation ou utilisation et non aux fins de la vente soit dans la forme dans laquelle il a été acheté, soit dans une autre forme et
- (c) utilisés aux fins de la transformation, de la fabrication ou de l'entreposage de nourriture ou de boissons non-alcoolisées.

### **CATÉGORIE 6- Entreprises et autres**

6. Les biens de la Catégorie 6 comprennent tous les immeubles et aménagements non inclus aux Catégories 1 à 5 et 7 à 8.

### **CATÉGORIE 7- Terrain forestier aménagé**

7. Les biens de la Catégorie 7 comprennent seulement les immeubles qui satisfont la définition de terrains forestiers qui sont classés comme terrains forestiers aménagés.



**CATÉGORIE 8- Biens de loisirs - Organisation sans but lucratif**

8. (1) Les biens de la Catégorie 8 comprennent uniquement:
- (a) les immeubles, mais non les aménagements sur ces immeubles, utilisés exclusivement à titre d'installation récréative extérieures aux fins des activités ou utilisation suivantes:
    - i) le golf,
    - ii) le ski,
    - iii) le tennis,
    - iv) les jeux de balle de toutes sortes,
    - v) le sport-boules (lawn bowling),
    - vi) la baignade publique,
    - vii) la course automobile,
    - viii) le tir aux pigeons d'argile,
    - ix) le tir à l'arc,
    - x) le patinage sur glace,
    - xi) les glissades d'eau,
    - xii) les musées,
    - xiii) les parcs de divertissement,
    - xiv) les courses hippiques;
    - xv) le tir au fusil,
    - xvi) le tir au pistolet,
    - xvii) l'équitation,
    - xviii) le patin à roulettes,
    - xix) les marinas,
    - xx) les parcs et les jardins ouverts au public
  - (b) la partie des immeubles et des aménagements utilisée ou réservée à titre de place de lieu pour la pratique du culte ou de lieu de rencontre pour les associations de secours mutuels à but non lucratif pour des personnes de l'un des deux sexes, ou des deux, ainsi que des installations obligatoirement accessoires à cette utilisation, pendant au moins cent cinquante (150) jours de l'année se terminant le 31 décembre, pour l'année civile précédant l'année civile pour laquelle le rôle d'évaluation est préparé, sans compter les jours où l'immeuble ou les aménagements ainsi utilisés ou réservés ont également été utilisés
    - i) à des fins quelconques par un organisme qui n'est ni un organisme religieux ni une association de secours mutuels,
    - ii) à des fins de divertissement pour lesquels un droit d'entrée est demandé, ou
    - iii) à des fins de vente ou de consommation, ou les deux, de boissons alcoolisées.

**ANNEXE III**

**(ARTICLES 26(1), 29, 30)**

**AVIS D'ÉVALUATION**

**À :**  
**Adresse :**

**RE:**  
(Description de la propriété foncière)

Veillez prendre note que le rôle d'évaluation a été adopté par la Résolution d'Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam datée du jour de 199.. et qu'en vertu des biens cités en rubrique la ou les personnes suivantes sont responsables du paiement des taxes foncières en regard du Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Uashat mak Mani-Utenam.

**Nom(s)**  
**Adresse(s)**

<b>Valeur de l'immeuble</b>	_____
<b>Valeur des améliorations</b>	_____
<b>Valeur de l'immeuble exempté</b>	_____
<b>Valeur des améliorations exemptées</b>	_____
<b>Valeur totale évaluée</b>	_____
<b>Valeur nette évaluée</b>	_____

Veillez prendre note que vous pouvez, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la date de cet avis d'évaluation, appeler de cette évaluation devant le Comité de Révision en regard de l'assujettissement, de la valeur évaluée, toute classification, oubli ou erreur. Votre demande d'appel doit être produite par écrit et signé par l'appelant ou son représentant et doit indiquer l'adresse à laquelle doit être envoyée toute correspondance. L'avis d'appel doit être transmis à l'adresse suivante:

Comité de Révision d'Évaluation  
1089 Dequen, C.P. 8000  
Sept-Îles (Québec)  
G4R 4L9

Daté à Uashat, ce jour de 19 .

Administrateur fiscal

**ANNEXE IV**

**(Article 38(1))**

**AVIS D'IMPOSITION ET DEMANDE DE PAIEMENT**

À :  
Adresse :

RE:  
(Description de la propriété foncière)

En vertu du Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Uashat mak Mani-Utenam, une taxe foncière au montant de \_\_\_\_\_ est levé en regard de la propriété foncière citée en rubrique ou du droit afférent que vous détenez. Veuillez prendre note que lesdites taxes foncières sont dues et exigibles payables à la Nation Innu de Uashat mak Mani-Utenam et remis à :

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

Le(s) nom(s) et adresse(s) des personnes responsables du paiement des taxes foncières est (sont) le(s) suivant(s):

Évaluation foncière	\$
Taux de la taxe foncière	\$
Taxes courantes	\$
Arriérés de taxes foncières	\$
Intérêts	\$
Total à payer	\$

Daté à Uashat, ce    jour de    19    .

Administrateur fiscal

**ANNEXE V**

**(ARTICLE 43(2))**

**APPEL AU COMITÉ DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION**

En regard des provisions prévues au Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Uashat mak Mani-Utenam, je désire appeler de l'évaluation de la propriété foncière suivante:

**(Description de la propriété foncière)**

Pour les raisons suivantes:

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

Daté à Uashat, ce jour de 19 .

NOM DE L'APPELANT EN LETTRE MOULÉE

SIGNATURE DE L'APPELANT

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'APPELANT

À : Comité de Révision de l'Évaluation

a/s

\_\_\_\_\_  
(Bureau de l'évaluateur en chef)

**ANNEXE VI**

**(Article 48(3))**

**AVIS D'AUDITION**

**À** :  
**Adresse** :

**RE:**  
(Description de la propriété foncière)

Veillez prendre note que le Comité d'Appel de l'Évaluation entendra un appel d'une décision rendue par le Comité de Révision de l'Évaluation ce jour de 19.. en regard de la propriété foncière décrite en rubrique. Cet appel sera entendu à : (am/pm) ce jour de 19 .

Veillez prendre note que vous devez amener tous les documents pertinents avec vous.

Daté à Uashat ce jour de 19 .

**Président**  
**Comité d'appel**

**ANNEXE VII**

**(Article 48 (2) C)**

**DEMANDE DE PRÉSENCE**

À :  
Adresse :

Attendu qu'un appel a été demandé en regard de l'évaluation de la propriété foncière située au (description de la propriété foncière) et qu'il semble que vous déteniez des renseignements pouvant venir en aide au Comité d'Appel, il vous est demandé de vous présenter à la réunion du Comité d'Appel qui se tiendra au 1089 Dequen, Uashat, le jour de 19.. à compter de (am/pm) afin de présenter les renseignements que vous détenez en regard de l'évaluation de la propriété foncière décrite ci-avant. Nous vous demandons d'amener avec vous tout document en votre possession qui pourrait être utile à la résolution de ce cas.

Daté à Uashat, ce jour de , 19.. .

**Président  
Comité d'Appel**

ANNEXE VIII

(Article 65(3) )

DEMANDE DE PAIEMENT - AVIS DE PRISE DE MESURE

À :  
Adresse :

RE:

(Description de la propriété foncière)

La date prévue de paiement de vos taxes foncières, le \_\_\_\_\_, en vertu de l'avis d'imposition en regard de l'immeuble décrit en rubrique est maintenant échue. Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam exige par les présentes que vous payez immédiatement l'ensemble des montants décrits ci-après:

Taxes foncières :  
Intérêts :  
Autres frais :

**TOTAL DES TAXES FONCIÈRES  
COURUES À PAYER :**

Veillez prendre avis que tout défaut de payer le montant ci-avant mentionné en entier à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la présente demande résultera en prise d'action par Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam en vue d'exercer ses droits et percevoir la présente créance. Des coûts additionnels pourront être ajoutés aux présents.

Le Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Uashat mak Mani-Utenam contient les procédures détaillées pour l'exercice de ses droits et la perception des sommes dues. Ces mesures pourront affecter votre propriété en y adjoignant des liens et pourrait affecter les services qui y sont fournis. Les mesures pouvant être exercées sont décrites par référence au Règlement administratif sur la fiscalité foncière de Uashat mak Mani-Utenam. Une copie de ce statut administratif est disponible auprès de l'administrateur fiscal sur demande écrite.

Signé à Uashat ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_ .

ADMINISTRATEUR FISCAL